

PLAN ANNUEL DE REMPLACEMENT DE COURTE DUREE

Année scolaire 2023 – 2024

Textes de référence :

- Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré annule et remplace des textes qui encadraient le RCD au niveau national.
- Décret n° 2023-738 du 9 août 2023 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Note de service du 20 juillet 2023 portant création de la Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels.

Définition des objectifs du plan annuel « RCD »

La continuité du service public de l'Education Nationale nécessite de mettre en œuvre diverses dispositions pour remplacer les enseignants absents et ce quelle que soit la durée de l'absence.

Remplacer les heures non assurées pour absences des enseignants doit permettre :

- Aux élèves d'avoir accès aux enseignements auxquels ils ont droit en regard des horaires officiels.
- Aux enseignants d'assurer le maximum d'heures de cours en regard des programmes riches pour préparer au mieux aux examens.

▪ Les remplacements des enseignants absents pour plus de 15 jours doivent être assurés par les services du Rectorat

▪ Les remplacements des enseignants absents pour moins de 15 jours rentrent dans le registre des Remplacements de Courte Durée et sont de la responsabilité de l'établissement.

Ce plan a pour objectif de définir les objectifs, moyens et modalités de mise en œuvre de ces remplacements.

Diagnostic des besoins et rappel des moyens

Le choix est de prendre comme base ce début d'année scolaire 2023 / 2024, l'année 2022 / 2023 ne pouvant être tenue comme année de référence (mouvements sociaux importants, motifs d'absence non précisés, ...).

Total absences de + de 15 jours : 56 h

Total absences de – de 15 jours : 294 h (27 h remplacées en RCD et 8 h en auto remplacement).

Les moyens alloués pour assurer ces missions de remplacement de Courte Durée sont :

De 19 parts de PACTE (sur 38 parts pour l'établissement) soit 342 heures.

De 150 HSE du RCD pour le moment

Actions en faveur de la réduction des absences liées au fonctionnement de l'établissement

L'établissement doit tenter de limiter les absences liées à son organisation interne :

- Les réunions pédagogiques, conseils et assemblées devront se tenir en priorité en dehors des heures de cours. Une réflexion sur les emplois du temps pourra être tenue en ce sens.
- Les formations conjoncturelles d'Initiative Locale et autres formations d'établissement seront prioritairement positionnées le mercredi.
- Une réflexion sur les sorties et voyages scolaires devra être menée afin d'anticiper et d'organiser le remplacement des enseignants qui encadrent ces sorties.

Modalités pédagogiques et éducatives de Remplacement de Courte Durée

▪ Personnels pouvant assurer les RCD

L'ensemble des enseignants, à l'exception des professeurs stagiaires, peut assurer ces missions de remplacement de courte durée.

- Les TZR en sous-service ou en surnombre :
Des enseignants en zone de remplacement, mais affectés à l'année sur les BMP peuvent se retrouver en situation de sous-service. Ils peuvent être sollicités dans la limite de leur O.R.S pour effectuer des RCD. Ces remplacements assurés dans la limite de l'ORS ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.
- Sur la base du volontariat, les enseignants bénéficiant d'une décharge, à temps partiel, contractuels, peuvent être concernés par le dispositif de remplacement de courte durée comme tout autre enseignant.
- Les AED peuvent être concernés par ce dispositif de RCD pour des missions de surveillance ou d'encadrement de séquences numériques, dans le cadre de leur service ou contre paiement d'HSE.

Tableau des situations de remplacement avec leur prise en charge financière correspondante

Catégories	Autorisation chef EPLE	Modalités du remplacement	Rémunération	Observations
Convenance personnelle	Oui	Par l'enseignant lui-même « rattrapage » Echange de cours avec un collègue Par un collègue pendant le créneau horaire initial	Non Non HSE, RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Prévision de l'absence possible. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son remplacement (rattrapage par le même professeur)
Convocations de l'administration Absence découlant d'un dispositif réglementaire (congrés syndicaux par exemple)	Sans objet	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	HSE RCD uniquement HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Prévision de l'absence possible
Congé de maladie et autres absences (garde d'enfant malade par exemple)	Sans objet	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	HSE RCD uniquement HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Absence non prévisible
Voyage ou sortie scolaire	Oui	Par l'enseignant lui-même volontaire : « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	HSE RCD uniquement HSE RCD ou heure mission RCD (PACTE)	Prévision de l'absence possible

Modalités pédagogiques et éducatives de Remplacement de Courte Durée (suite)

▪ Discipline de remplacement

L'enseignant remplaçant volontaire intervient dans sa discipline de recrutement, le remplacement ne s'effectuera donc pas nécessairement dans la discipline du professeur absent.

De manière exceptionnelle, le professeur assurant le remplacement peut surveiller un devoir ou une activité proposée par le professeur absent.

Les remplacements de courte durée sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement.

Ainsi, dès qu'une absence à venir est connue, la direction propose des heures de remplacement par ordre :

- Aux enseignants qui se sont portés volontaires pour assurer des missions de remplacement à l'année sur des créneaux qu'ils auront indiqués en début d'année.
- Aux enseignants des équipes pédagogiques de la classe, sur la base du volontariat.
- Aux autres enseignants du lycée.
- Aux TZR éventuels rattachés administrativement au lycée et sans remplacement ou en sous-service.

Une notification de sollicitation de remplacement sera envoyée aux enseignants concernés par l'équipe de direction en utilisant Pronote.

Par ailleurs, un enseignant ayant connaissance d'heures de cours qui ne pourraient pas être assurées, peut proposer à l'équipe de direction un remplacement avant toute sollicitation.

Une fois le remplacement acté, après réception des réponses des enseignants, celui-ci est inscrit dans l'emploi du temps de la classe ou du groupe et de l'enseignant concerné.

Ainsi, élèves, familles, vie solaire, enseignants sont informés.

Nous fixons un délai de prévenance de 48 heures.

▪ Rémunération

- Pour les enseignants engagés dans une mission de RCD à l'année pour un volume horaire forfaitaire, la rémunération sera d'une part fonctionnelle de l'ISOE d'un montant de 1250 € (pour 18h).
- Pour les enseignants non engagés dans ce dispositif, les modalités de rémunération restent inchangées et correspondent aux modalités de remplacements ponctuels payés en HSE.

Plan RCD présenté en Conseil Pédagogique le 24/11/2023 et en Conseil d'administration le 30/11/2023.

Une évaluation de la mise en application de ce plan sera présentée deux fois par an (février et fin d'année) en conseil pédagogique et en Conseil d'Administration.